



OFPPT

Formation et Compétences

Office de la Formation professionnelle et de la promotion du travail

Direction Régionale Tensift Atlantique

Examen de fin de Module

Les opérations courantes

Année 2012/2013

Filière : TSGE

Niveau : 1^{ère} année

3

Durée : heures

Barème : Théorie /10

Pratique /30

EPREUVE THEORIQUE – 10 PTS

I Expliquer ce qui suit : (4 pts)

- a) Un chèque barré non endossable
- b) Un effet domicilié
- c) Un transport débours
- d) Une subvention d'équilibre

II Répondre par vrai ou faux (2 pts)

- a) le prêt d'emballage à titre gratuit n'entraîne aucune écriture comptable
- b) La TVA à l'importation n'est pas récupérable
- c) En cas d'importation, les droits de douane entrent dans le prix constituant l'assiette de la TVA
- d) Les emballages perdus sont des emballages cassés et donc hors d'usage

III Précisez la différence entre (4 pts)

- a) Les emballages récupérables identifiables et les emballages récupérables non identifiables
- b) La lettre de change et le billet à ordre
- c) Le compte 4432 rémunérations dûes au personnel et le compte 6171 Rémunération du personnel
- d) Exonération avec droit à déduction et exonération sans droit à déduction en matière de TVA

EPREUVE PRATIQUE – 30 pts

I – 24 pts

L'entreprise "OMEGA" (entreprise industrielle) a réalisé entre autres les opérations suivantes.

- 1) L'entreprise a expédié à son client ADIL la facture doit n° D 93 pour un montant brut de 120 000,00 dhs, remise 10%, escompte de règlement 2%, transport facturé forfaitairement HT 4160,00 dh, TVA 20%, 50 barils consignés à 480,00 Dh pièce TTC (l'entreprise préfère exiger le dépôt de la TVA en garantie, par crainte de non retour des emballages).
Règlement de 6 000,00 dhs en espèces (pièce de caisse n° 257), le reste à crédit réparti sur 3 mois.
- 2) Acceptation par ADIL de 3 lettres de change de valeurs nominales égales : LC n° 35 échéant à 30 jours, LC n° 36 échéant à 60 jours et LC n° 37 échéant à 90 jours.
- 3) ADIL retourne à l'entreprise 23 barils repris à leur prix de consignation : Avoir n° 93.
- 4) ADIL retourne à l'entreprise 25 barils en retard, repris à 420,00 dh TTC pièce (Avoir n° 94) et avise l'entreprise qu'il n'entend pas rendre les 2 barils restants car ils lui ont été volés.
- 5) L'entreprise a remis à l'escompte, 10 jours après leur acceptation, la LC n° 36 et la LC n° 37. La banque lui a en voyé à cet effet l'avis de crédit n° 518, compte tenu d'un taux d'escompte de 12%, d'une commission de 20 dhs HT par effet et de la TVA au taux de 10%.
- 6) Endossement de la LC n° 35 au profit d'un fournisseur.
- 7) Règlement par virements bancaires (Avis n° 530) de :
 - note d'honoraires de l'expert comptable 6 000,00 DH TTC
 - Frais d'hôtel relatif au voyage d'affaires du Directeur commercial 4400,00 dh TTC.
- 8) Acquisition de 500 actions LYDEC (TVP) dans un but spéculatif (valeur nominale 200 dhs libérées du 1/4) au cours de 60,00 dhs l'action . La banque a envoyé à l'entreprise l'avis de débit n° 540, compte tenu d'une commission de 1%, TVA 10%.
- 9) Achat en espèces de timbres fiscaux 1000 dhs, de timbres postaux 500,00 dhs, de fournitures d'entretien pour une voiture de service 960,00 dhs TTC (PC n° 248, 270, 298)
- 10) L'entreprise règle par virement bancaire la facture d'électricité 10260,00 DH TTC, la facture d'eau 4280,00 DH TTC, Avis de débit n° 570.
- 11) Cession de 200 actions Lydec au cours de 80 dhs l'unité, commission 1%, TVA 10%, Avis de crédit n° 600.
- 12) La LC n° 36 (escomptée) arrivée à échéance a été réglée par ADIL, la banque l'en avise par avis n° 610.

T A F

Enregistrez ces opérations au journal de l'entreprise OMEGA
N.B les factures et calculs doivent être présentés sur vos copies
Barème : 2 points par écriture.

II T V A 6 points (1 pt par question)

La Société "SAFAMO" a réalisé les opérations suivantes que l'on vous demande d'examiner en matière de TVA, en précisant pour chaque opération la déductibilité ou non de la TVA, le taux, le moment ou la période d'exigibilité.

- 1) Importation d'un camion destiné au transport de marchandises
- 2) Réparation de la voiture de Service.
- 3) Disparition non justifiée d'un stock de marchandises
- 4) Avance effectuée par un client sur une commande de marchandises
- 5) Cession d'une machine, 3 ans après son acquisition
- 6) Paiement en espèces d'une facture d'un montant de 30000,00 dhs.

<u>Formateur</u>	<u>Etablissement</u>	<u>DRTA</u>
Mme F. M'RABET	ISTA cité de l'air EL JADIDA	